



Canadian Nuclear
Safety Commission

Commission canadienne
de sûreté nucléaire

GUIDE D'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION

Les programmes d'information publique des titulaires de permis

G-217

Janvier 2004

DOCUMENTS D'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION

Le cadre juridique qui régit la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) est constitué notamment de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires (LSRN)*, de ses règlements d'application et d'autres instruments juridiques comme les permis, les certificats et les ordres ou ordonnances. Ce cadre juridique est soutenu par des documents d'application de la réglementation publiés par la CCSN, dont voici les principales catégories :

Politique d'application de la réglementation (P) : Il s'agit d'un document qui décrit la philosophie, les principes ou les facteurs fondamentaux qui soutiennent l'approche qu'utilise la CCSN pour exercer son mandat de réglementation. Une politique d'application de la réglementation vise à orienter l'action du personnel de la CCSN et à renseigner les parties intéressées.

Norme d'application de la réglementation (S) : Il s'agit d'un document qui décrit les exigences de la CCSN. Une norme d'application de la réglementation impose des obligations à une personne ou à un organisme assujetti à la réglementation quand un permis ou un autre instrument ayant force de loi y renvoie.

Guide d'application de la réglementation (G) : Il s'agit d'un document qui indique des méthodes acceptables de satisfaire aux exigences de la CCSN, telles que précisées dans la *LSRN* et ses règlements d'application, dans les normes d'application de la réglementation ou dans tout autre instrument ayant force de loi. Un guide d'application de la réglementation fournit des lignes directrices aux titulaires de permis et aux parties intéressées.

Avis d'application de la réglementation (N) : Il s'agit d'un document qui contient des renseignements destinés aux titulaires de permis et aux autres parties intéressées au sujet de questions importantes qui nécessitent la prise de mesures au moment opportun.

GUIDE D'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION

G-217

Les programmes d'information publique des titulaires de permis

Publié par la
Commission canadienne de sûreté nucléaire
Janvier 2004

Les programmes d'information publique des titulaires de permis
Guide d'application de la réglementation G-217

Publié par la Commission canadienne de sûreté nucléaire

© Ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2004

La reproduction d'extraits du présent document à des fins personnelles est autorisée à condition d'en indiquer la source en entier. Toutefois, sa reproduction en tout ou en partie à des fins commerciales ou de redistribution nécessite l'obtention préalable d'une autorisation écrite de la Commission canadienne de sûreté nucléaire.

Numéro de catalogue : CC173-3/2-217F
ISBN 0-662-75662-2

This document is also available in English under the title Licensee Public Information Programs.

Disponibilité du présent document

Les personnes intéressées pourront consulter le présent document sur le site Web de la CCSN à www.suretenucleaire.gc.ca ou en commander des exemplaires, en français ou en anglais, en communiquant avec la :

Direction des communications et de la gestion de l'information
Commission canadienne de sûreté nucléaire
C. P. 1046, Succursale B
280, rue Slater
Ottawa (Ontario) K1P 5S9

Téléphone : (613) 995-5894 ou 1 800 668-5284 (au Canada)
Télécopieur : (613) 992-2915
Courriel : publications@cnscccsn.gc.ca

TABLE DES MATIÈRES

1.0	OBJET	1
2.0	PORTÉE	1
3.0	DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES	1
4.0	CONTEXTE	2
4.1.	Processus de délivrance de permis	2
4.2.	Examen des programmes d'information publique	2
5.0	PROGRAMMES D'INFORMATION PUBLIQUE	3
5.1.	Vue d'ensemble	3
5.2.	Éléments de la documentation du programme	3
5.2.1.	Objectifs	3
5.2.2.	Publics cibles	4
5.2.3.	Opinion du public et des médias	4
5.2.4.	Programme d'information publique	4
5.2.5.	Processus d'évaluation du programme	5
5.2.6.	Personne-ressource	5
	DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE	6
	ANNEXE	7

LES PROGRAMMES D'INFORMATION PUBLIQUE DES TITULAIRES DE PERMIS

1.0 OBJET

Le présent guide d'application de la réglementation a pour objet d'aider certains demandeurs ou titulaires de permis de la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) à documenter leur programme d'information publique de manière à se conformer aux exigences réglementaires applicables de la CCSN. Il aidera également le personnel de la CCSN à évaluer cette documentation lorsqu'elle lui sera soumise avec une demande de permis, soit-il pour un nouveau permis ou pour un renouvellement de permis.

2.0 PORTÉE

Le guide fournit des renseignements généraux au sujet des exigences réglementaires liées aux programmes d'information publique pour les installations nucléaires de catégories I et II ainsi que les mines d'uranium et les usines de concentrations d'uranium. Il explique également de quelle façon l'examen du programme d'information publique s'inscrit dans le processus général d'autorisation. Il définit, enfin, les attentes de la CCSN en ce qui a trait à la documentation du programme d'information publique qui accompagne une demande de permis ou de renouvellement de permis.

Les demandeurs de permis devraient confirmer avec la CCSN s'ils sont tenus de présenter la documentation du programme d'information publique et à quel moment la soumettre avec une demande donnée.

3.0 DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES

Le programme d'information publique constitue une exigence réglementaire pour les demandeurs de permis et les exploitants autorisés d'installations nucléaires de catégories I et II ainsi que de mines d'uranium et d'usines de concentration d'uranium. Les exigences concernant le programme d'information publique s'énoncent comme suit :

- 1) À l'alinéa 3j) du *Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I*, « le programme destiné à informer les personnes qui résident à proximité de l'emplacement de la nature et des caractéristiques générales des effets prévus de l'activité visée sur l'environnement ainsi que sur la santé et la sécurité des personnes; [...] ».
- 2) À l'alinéa 3r) du *Règlement sur les installations nucléaires et l'équipement réglementé de catégorie II*, « le programme destiné à informer les personnes qui résident à proximité de l'emplacement de la nature et des caractéristiques générales des effets prévus de l'installation nucléaire sur l'environnement ainsi que sur la santé et la sécurité des personnes; [...] ».
- 3) Au sous-alinéa 3c)(i) du *Règlement sur les mines et les usines de concentration d'uranium*, « le programme destiné à informer les personnes qui résident à proximité de la mine ou de l'usine de concentration de la nature et des caractéristiques générales des effets prévus de

l'activité visée par la demande sur l'environnement ainsi que sur la santé et la sécurité des personnes, [...] »; et à l'alinéa 8a) du même règlement, « le programme destiné à informer les personnes qui résident à proximité de l'emplacement de la mine ou de l'usine de concentration de la nature et des caractéristiques générales des effets prévus de l'abandon sur l'environnement ainsi que sur la santé et la sécurité des personnes; [...] ».

4.0 CONTEXTE

Le processus de délivrance des permis de la CCSN comprend un examen de la documentation qui décrit le programme d'information publique du demandeur, le cas échéant.

4.1. Processus de délivrance de permis

La CCSN suit généralement un processus par étapes pour la délivrance de permis visant des installations ou des activités nucléaires. Selon la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* et ses règlements d'application, le demandeur de permis doit, à chaque étape du processus de délivrance (p. ex. préparation de l'emplacement, construction, exploitation, arrêt, redémarrage, etc.), fournir certains renseignements. Le genre de renseignements ainsi fournis, de même que leur niveau de détail, varient suivant l'étape du processus, le degré de risque et les circonstances particulières.

À toutes les étapes du processus et pour les renouvellements de permis, la demande peut intégrer de nouveaux renseignements ou des renseignements présentés antérieurement, conformément aux exigences réglementaires et selon le bon jugement du demandeur. Le demandeur peut soumettre cette information directement ou par renvoi, et une demande qui a été soumise à une étape quelconque peut servir de base lors de l'étape suivante. Par exemple, les renseignements soumis tôt dans le processus d'autorisation aux fins d'une évaluation environnementale pourraient servir de base à l'établissement de la documentation sur le programme d'information publique qui sera exigée à une étape ultérieure.

Sur réception d'une demande de permis, la CCSN l'examine afin d'établir si le demandeur est compétent pour exercer l'activité proposée et s'il a prévu les mesures voulues pour préserver la santé et la sécurité des personnes, pour protéger l'environnement, pour maintenir la sécurité nationale et pour respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

Si elle juge la demande acceptable, la CCSN ou un fonctionnaire désigné par celle-ci approuvera l'activité proposée en prenant la mesure d'autorisation appropriée. Habituellement, le permis fait état des engagements pris par le demandeur, et il est assorti d'autres conditions que la CCSN juge nécessaires.

4.2. Examen des programmes d'information publique

Le personnel de la CCSN étudiera le programme d'information publique dans le cours de son examen de la demande de permis. Il intégrera par la suite ses conclusions dans un document aux commissaires (CMD) intitulé « Renseignements et recommandations du personnel de la Commission canadienne de sûreté nucléaire ». Les commissaires examineront ce document, ainsi que les mémoires des intervenants et les renseignements fournis par le demandeur, avant la tenue d'une audience publique. Ils pourront ensuite profiter de l'audience pour poser des questions au sujet du programme d'information publique du demandeur.

5.0 PROGRAMMES D'INFORMATION PUBLIQUE

5.1. Vue d'ensemble

La CCSN reconnaît que les programmes d'information publique peuvent varier considérablement afin de répondre aux besoins spécifiques du public en relation avec les différents types d'installations. Elle reconnaît également que le programme d'information publique d'une installation particulière devrait s'inscrire dans le contexte des programmes généraux du demandeur en matière d'information publique, de relations avec la collectivité, de relations publiques, de communications ou de marketing. Par conséquent, il est possible qu'une description des initiatives de l'entreprise satisfasse en partie ou en totalité aux exigences du programme d'information publique pour une demande de permis donnée. De plus, le demandeur peut préciser que le programme d'information publique documenté à une certaine étape du processus d'autorisation constituera la base à partir de laquelle le programme évoluera lors des étapes suivantes.

Pour certaines installations, il est possible que le programme d'information publique existant soit approfondi et permanent, et comprenne des buts et des objectifs qui vont au-delà des exigences réglementaires. Pour d'autres installations, un programme d'information publique informel et moins approfondi peut s'avérer suffisant. L'objectif principal est de s'assurer que les questions visant la protection de l'environnement et la protection de la santé et de la sécurité des personnes, qui pourraient surgir avec le passage à une nouvelle étape d'autorisation, sont communiquées efficacement au public, d'une manière conforme aux règlements établis.

5.2. Éléments de la documentation du programme

La documentation du programme d'information publique proposé devrait accompagner la demande de permis. Afin que la CCSN puisse en faire une évaluation complète, cette documentation devrait comprendre les éléments suivants du programme :

- 1) objectifs,
- 2) publics cibles,
- 3) opinion du public et des médias,
- 4) programme d'information publique,
- 5) processus d'évaluation du programme,
- 6) personne-ressource.

Chacun de ces éléments devrait contenir des renseignements précis au sujet du programme d'information publique, tel que décrit ci-dessous.

5.2.1. Objectifs

Énoncer en termes généraux les objectifs du programme d'information publique. Les objectifs devraient être mesurables. Il convient souvent de les expliquer dans le contexte d'un objectif global, par exemple, on peut recourir à un énoncé de vision, de mandat ou de mission, ou encore à une politique de communication particulière, pour mieux décrire les objectifs du programme d'information publique.

5.2.2. Publics cibles

Définir clairement les publics cibles du programme d'information publique. Les publics cibles comprennent la population de la collectivité locale, les principaux dirigeants publics et guides d'opinion, les groupes communautaires et les médias, les intervenants et d'autres parties intéressées. L'étendue et la diversité de ces groupes dépendent du genre et de l'emplacement de l'installation autorisée, et de la proximité géographique de la population de la collectivité.

Bien que les personnes vivant à proximité d'une installation nucléaire forment habituellement le public cible principal, la CCSN encourage les demandeurs de permis à donner une interprétation large et inclusive à l'expression « personnes vivant à proximité » afin que l'information atteigne toutes les parties intéressées. Par exemple, les membres du corps professoral et les étudiants vivant et travaillant sur un campus où se trouve un réacteur de recherche constituent un public cible potentiel qu'il faudrait informer des effets prévus de l'activité autorisée, même s'ils ne sont pas des résidents permanents de la collectivité.

5.2.3. Opinion du public et des médias

Déterminer clairement les points de vue, les opinions et les préoccupations du public et de la collectivité avec une description de la couverture médiatique liée à la demande de permis ou à l'installation. Comme les médias représentent et influencent l'opinion publique, cette description devrait faire état de l'ampleur de la couverture médiatique, des médias utilisés et des sujets qui ont été abordés. De plus, il faudrait décrire les sujets abordés et faire état de l'appui ou des préoccupations que suscitent la demande de permis ou l'installation.

5.2.4. Programme d'information publique

La description du programme d'information dans son ensemble devrait être résumée dans les termes suivants :

- 1) Les documents d'information qui seront produits et l'état de leur élaboration;
- 2) Des échantillons des documents d'information (s'il y en a);
- 3) Les méthodes utilisées pour diffuser l'information;
- 4) La façon dont l'information traitera des effets prévus de l'activité autorisée sur l'environnement;
- 5) La façon dont l'information traitera des effets prévus de l'activité autorisée sur la santé et la sécurité des personnes;
- 6) La façon de joindre les publics cibles;
- 7) La façon dont le demandeur répondra aux commentaires, aux questions et aux préoccupations exprimés par les publics cibles.

Les demandeurs de permis sont invités à recourir à divers moyens de communication afin que les renseignements soient mieux compris du public.

5.2.5. Processus d'évaluation du programme

Décrire la méthode et le calendrier proposés afin d'évaluer dans quelle mesure le programme d'information publique atteint les objectifs énoncés.

5.2.6. Personne-ressource

Fournir les renseignements nécessaires afin de pouvoir communiquer avec la personne responsable du programme d'information publique.

DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

1. Canada, *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, DORS/2000–202.
2. Canada, *Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I*, DORS/2000–204.
3. Canada, *Règlement sur les installations nucléaires et l'équipement réglementé de catégorie II*, DORS/2000–205.
4. Canada, *Règlement sur les mines et les usines de concentration d'uranium*, DORS/2000–206.
5. Canada, *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, L.R.C. 1997, c. 1-10.

ANNEXE

Grandes lignes concernant l'information à soumettre

Les grandes lignes suivantes ont pour objet d'aider le demandeur de permis à documenter le programme d'information publique qu'il soumettra à la CCSN.

1. Objectifs
2. Publics cibles
3. Opinion du public et des médias
4. Programme d'information publique
 - (a) Les documents d'information qui seront produits et l'état de leur élaboration;
 - (b) Des échantillons des documents d'information (s'il y en a);
 - (c) Les méthodes utilisées pour diffuser l'information;
 - (d) La façon dont l'information traitera des effets prévus de l'activité autorisée sur l'environnement;
 - (e) La façon dont l'information traitera des effets prévus de l'activité autorisée sur la santé et la sécurité des personnes;
 - (f) La façon de joindre les publics cibles;
 - (g) La façon dont le demandeur répondra aux commentaires, aux questions et aux préoccupations exprimés par les publics cibles.
5. Évaluation du programme
6. Personne-ressource